



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

532/22

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION Chemin du Lac, Iscle du Content

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°
et suivants et L.2213-1° et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de
signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité
publique,

VU la demande formulée par Mr MANNINO Serge Délégué District UNSS Lycée Est
Var,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le stationnement et la circulation des
véhicules Chemin du Lac, Iscle du Content sur les parcelles communales cadastrées AS
AS 36, 37, 38, 39, 40, 51, 756, 757, 759, 760, 764, 766, 769, 839, 840, 879, et 880 au
bord du Lac Perrin Frères, à Roquebrune-sur-Argens en vue de permettre le bon
déroulement de la manifestation « Raid Nature » le mercredi 12 octobre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits Chemin du
Lac, Iscle du Content sur les parcelles communales cadastrées AS 36, 37, 38, 39, 40, 51,
756, 757, 759, 760, 764, 766, 769, 839, 840, 879, et 880, au bord du Lac Perrin Frères, à
Roquebrune-sur-Argens le :

Mercredi 12 octobre 2022 de 08 heures à 18 heures

ARTICLE 2 : Pour toute la durée de la manifestation, les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N°
2021/174 du 1er juin 2021 sont temporairement modifiés.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus font l'objet d'une signalisation qui sera
installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un
procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **23 SEP. 2022**

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1er Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

